

Réforme DT-DICT

Cas dans lesquels les investigations complémentaires (IC) en phase projet sont obligatoires

(cf. article R. 554-23 du code de l'environnement)

Classe de précision indiquée par l'exploitant en réponse à la DT	Sensibilité du réseau enterré	Localisation du chantier	Emprise et durée des travaux	Obligations
A	Quelconque	Quelconque	Quelconque	IC non obligatoires et Clauses non obligatoires
B ou C	Non sensible pour la sécurité (1)	Quelconque	Quelconque	IC non obligatoires mais Clauses obligatoires si absence d'IC
B ou C	Quelconque	hors Unité urbaine (3)	Quelconque	IC non obligatoires mais Clauses obligatoires si absence d'IC
B ou C	Quelconque	Quelconque	Faible (4)	IC non obligatoires mais Clauses obligatoires si absence d'IC
B ou C	Sensible pour la sécurité (2)	en Unité urbaine (3)	non Faible (4)	IC obligatoires sauf pour les branchements pourvus d'affleurant visible depuis le domaine public

(1) Réseaux non sensibles pour la sécurité : communications électroniques, eau, assainissement, pluvial, réseaux électriques en très basse tension

(2) Réseaux sensibles pour la sécurité : canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, lignes électriques, éclairage public, réseaux de transport public ferroviaire ou guidé, réseaux de chaleur ou de froid, réseaux de transport de déchets

(3) Unités urbaines au sens de l'INSEE : les 7 227 communes les plus urbanisées, représentant 22 % du territoire en superficie et 78 % en population - liste disponible sur le site de l'INSEE - http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites_urbaines.zip

(4) Exemples de travaux de faible emprise et de faible durée (cf. article 12 de l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012) : pose de branchements, d'éléments de signalisation ou de poteaux, forage de puits, plantation d'arbres, réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée